

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA VENTE  
DE PASS POUR LA PHASE FINALE DE L'ÉDITION 2023 DE LA  
« NATIONAL TENNIS CUP »

## ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

---

**1.1.** Les présentes conditions générales de vente (les "**CGV**") s'appliquent de plein droit à la vente par la Fédération Française de Tennis (Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris : la "**FFT**"), de pass (individuellement ou collectivement, le(s) "**Pass**") permettant l'accès à la phase finale de l'édition 2023 de la « National Tennis Cup » (l' "**Evènement**") se déroulant du 22 au 28 octobre 2023 au Centre International de Tennis du Cap d'Agde – 3, avenue de la Vigne – 34300 Cap d'Agde (le "**Complexe**"). Les CGV s'appliquent à toute personne physique ainsi qu'à toute personne morale commandant en ligne *via* le Site Internet [www.nationaltenniscup.fr](http://www.nationaltenniscup.fr) (le "**Site Internet**") des Pass d'accès à l'Evènement.

**1.2.** Sauf disposition contraire prévue aux présentes CGV, aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les CGV. Toute condition contraire, notamment d'achat, est inopposable à la FFT.

**1.3.** Toute commande de Pass implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur du (des) Pass (l' "**Acheteur**") aux CGV. Pour matérialiser cette adhésion, l'Acheteur doit cocher la case prévue à cet effet sur le chemin de vente des Pass sur le Site Internet. À défaut, sa commande ne pourra être prise en compte. L'Acheteur déclare disposer de la pleine capacité juridique et/ou de toute autorisation qui serait nécessaire le cas échéant pour conclure une telle convention. La validation d'un Pass (ou de tout autre titre permettant l'accès au Complexe), associée au fait de pénétrer dans l'enceinte du Complexe au moyen du Pass (ou du titre d'accès), vaut acceptation irrévocable de toutes les règles applicables au Complexe par le porteur dudit Pass (ou du titre d'accès). Un Pass (ou tout autre titre permettant l'accès au Complexe) se valide en présentant le mail de confirmation et/ou le numéro de commande généré(s) à l'issue de la commande du Pass (ou du titre d'accès) au poste de contrôle dédié à cet effet lors de l'Evènement.

**1.4.** Pour le cas où le bénéficiaire du Pass (le "**Bénéficiaire**") n'est pas l'Acheteur, les droits et obligations résultant des CGV lui sont applicables de plein droit par l'effet de la cession du Pass intervenue dans les conditions prévues à l'Article 5.2. ci-après.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES À LA COMMANDE DES PASS

---

**2.1. Période de vente des Pass.** Les informations relatives aux Pass et à la période de vente des Pass sont disponibles sur le Site Internet.

**2.2. Exclusion du droit de rétractation.** Il est rappelé que le droit de rétractation ne s'applique pas aux Pass commandés et dont le prix a été encaissé par la FFT, conformément à l'Article L.221-28 du Code de la consommation qui dispose que "*Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats (...) (12°) De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.*"

## ARTICLE 3 - RÈGLEMENT DES COMMANDES

---

**3.1.** Le prix des Pass est indiqué en Euros toutes taxes comprises. Le prix des Pass est payable par carte bancaire uniquement (hors e-cartes bancaires ou cartes bancaires virtuelles). L'encaissement se fait dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la commande. Tout incident de paiement entraîne automatiquement l'invalidation de la commande. Chaque Pass acquis dans le cadre d'une commande se voit attribuer une valeur faciale.

**3.2.** Les Pass commandés demeurent la propriété de la FFT jusqu'à l'encaissement complet de leur prix.

## ARTICLE 4 - OBTENTION DES PASS

---

La confirmation de commande des Pass sera adressée aux Acheteurs à l'adresse e-mail renseignée par ces derniers lors de la commande. La confirmation de commande doit être téléchargée par chaque Acheteur et, le cas échéant, transférée au Bénéficiaire conformément à la procédure visée à l'Article 5.2. ci-après. Le Pass s'obtient en présentant le mail de confirmation et/ou le numéro de commande généré(s) à l'issue de la commande du Pass au poste de contrôle dédié à cet effet lors de l'Evènement.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES PASS

---

TOUTE CESSION OU TRANSMISSION, DE QUELQUE MANIÈRE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, D'UN PASS, EST INTERDITE SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS DES ARTICLES 5.2. ET 5.3. CI-APRÈS.

**5.1. Catégories de Pass.** Les Pass sont divisés en deux (2) catégories distinctes :

- « Player Pass » : désigne le Pass réservé aux joueurs/joueuses participant à l'Evènement et comprenant leur droit d'inscription à l'Evènement et leur permettant d'accéder à des animations sportives et festives lors de l'Evènement.
- « Pass accompagnateur » : désigne le Pass réservé aux personnes accompagnatrices et leur permettant d'accéder à des animations sportives et festives lors de l'Evènement.

**5.2. Transfert et utilisation du Pass.** Le Pass n'est valable que pour la catégorie (au sens de l'Article 5.1 des CGV) concernée. Le Pass n'est ni échangeable, ni remboursable. Le Pass est transférable par l'Acheteur à une autre personne physique (exclusivement) et à titre gratuit. Une fois à l'intérieur du Complexe, l'Acheteur ou le Bénéficiaire du Pass doit conserver en toutes circonstances son Pass sur lui, lequel devra être présenté lors de tout contrôle dans le Complexe.

**5.3. Vente et offre de vente illicite de Pass.** Sauf stipulation dérogatoire expressément prévue par la FFT, le fait de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs Pass (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères), est interdit et expose le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice, le cas échéant, de toute autre action civile ou pénale. Les licenciés FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre des règlements de la FFT.

**5.4. Activités promotionnelles et/ou commerciales.** Il est strictement interdit d'utiliser tout Pass en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (i) en tant que dotation de tout concours, jeux-concours, compétitions, loteries, opérations de stimulation internes et toutes activités similaires, (ii) en tant qu'élément de toute prestation de voyage, et/ou (iii) en tant qu'élément de toute prestation de relations publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice de toute autre action.

**5.5. Contrôles sanitaires et/ou de sécurité.** Les détenteurs d'un Pass sont d'ores et déjà informés que, si les circonstances le requièrent, des mesures sanitaires exceptionnelles et/ou de sécurité pourront être mises en œuvre par la FFT, et seront susceptibles de rallonger le temps d'attente avant de pénétrer dans l'enceinte du Complexe. Il sera par conséquent demandé à chaque détenteur d'un Pass de prendre ses précautions et d'arriver sur le site du Complexe le plus tôt possible afin d'accéder à temps à l'Évènement. Tout détenteur d'un Pass peut également se voir imposer, comme condition de l'accès à l'enceinte du Complexe, le franchissement d'un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie du portique lors du franchissement, la présentation des objets dont il est porteur. Tout détenteur d'un Pass peut par ailleurs être amené à subir des contrôles de sécurité dans l'enceinte du Complexe, dans les conditions prévues par l'Article 3.2. de la loi du 12 juillet 1983. Tout détenteur d'un Pass refusant de se soumettre aux différentes mesures de contrôles précitées, se verra interdire l'accès à l'enceinte du Complexe ou reconduire à l'extérieur de l'enceinte du Complexe, selon le cas. Les détenteurs d'un Pass sont invités à consulter régulièrement le Site Internet afin de préparer au mieux leur venue. La FFT décline toute forme de responsabilité et ne procédera à aucun dédommagement ou remboursement, total ou partiel, en cas de retard d'un détenteur d'un Pass en raison d'un contrôle sanitaire et/ou de sécurité, tel que prévu au présent Article.

**5.6. Respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre forme d'épidémie.** Les détenteurs d'un Pass s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et en particulier toutes les décisions prises par le gouvernement ou les autorités publiques pour lutter contre la COVID-19 ou toute autre forme d'épidémie le cas échéant. Le personnel du Complexe et/ou toute personne autorisée par la FFT sera susceptible de prendre toutes mesures utiles et proportionnées en vue notamment de respecter les contraintes en vigueur (port du masque, présentation du pass sanitaire, couvre-feu, etc.), ainsi que les autres règles relatives au protocole sanitaire. Aucune indemnisation ou remboursement ne pourra intervenir à ce titre, ce que l'Acheteur reconnaît expressément.

## ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE, RÉOLUTION DU CONTRAT/REMBOURSEMENT

---

**6.1. Force majeure.** Outre les précisions de l'Article 6.2., la FFT sera dégagée de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de ses obligations en raison de la survenance (i) d'un cas de force majeure tel que défini à l'Article 1218 du Code civil, ou (ii) d'endémies, épidémies et pandémies dont la Covid-19, ainsi que toutes décisions visant à les combattre prises par les autorités gouvernementales, publiques, administratives ou judiciaires, s'imposant à la FFT et ayant un impact sur l'organisation de l'Évènement, pouvant notamment avoir pour conséquence l'annulation totale, l'annulation partielle, le report de l'Évènement, ou l'organisation de l'Évènement à huis-clos ou à jauge réduite (compte tenu de la capacité normale d'accueil du Complexe), et l'obligeant de ce fait à annuler tout ou partie des Pass commandés au titre de l'Évènement.

**6.2. Résolution du contrat/Remboursement.** Le cas échéant, l'annulation totale des prestations auxquelles le Pass donne accès pour une des causes précitées, entrainera la résolution de plein droit du contrat (les CGV) conclu entre la FFT et les Acheteurs des Pass valant pour la catégorie (au sens de l'Article 5.1 des CGV) concernée annulée. Les Pass annulés pourront faire l'objet d'un remboursement à hauteur de leur prix d'achat, au profit exclusif de l'Acheteur.

## ARTICLE 7 - ANNULATION / REPORT / INTERRUPTION

---

**7.1. Annulation/Report/Interruption.** En cas d'annulation totale ou partielle de l'Évènement et/ou en cas d'annulation totale, de report ou interruption des prestations auxquelles le Pass donne accès en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, il pourra être procédé au remboursement des Pass valant pour la catégorie (au sens de l'Article 5.1 des CGV) concernée dès l'instant où ladite catégorie est annulée, reportée ou interrompue.

**7.2. Programme.** Le programme de l'Évènement est prévisionnel et n'est donné qu'à titre indicatif. Les modifications qui pourraient y être apportées ne pourront en aucun cas donner lieu à l'échange ou au remboursement des Pass, ni à une quelconque indemnisation.

## ARTICLE 8 - DROIT À L'IMAGE

---

Tout porteur (majeur ou mineur, qu'il soit l'Acheteur ou le Bénéficiaire) d'un Pass est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels de l'Évènement et/ou de la FFT, etc.). Par conséquent, le porteur du Pass autorise expressément et gracieusement (i) la captation de son image par tout moyen et (ii) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels de l'Évènement et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins y compris commerciales (notamment

mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, du padel, de l'Évènement et de ses animations, du Complexe, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels de l'Évènement et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission (télévisée et/ou digitale) de l'Évènement. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. L'Acheteur d'un (plusieurs) Pass garantit à la FFT avoir informé le(s) Bénéficiaire(s) du (des) Pass des termes du présent Article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale du (des) Bénéficiaire(s) mineur(s), et avoir recueilli leurs consentements préalables.

## ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS SONORES ET VISUELS

---

**9.1.** Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée capté(s) par tout moyen dans l'enceinte du Complexe (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT.

**9.2.** Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Complexe (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (webzines, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.). Cette interdiction s'applique également à la diffusion et/ou à la mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou série d'images fixes qui revêtirai(en)t un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

**9.3.** En cas de violation des interdictions ci-avant énoncées, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice de toute autre sanction et/ou action. En tout état de cause, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée collectés, recueillis ou réalisés par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass à l'occasion de l'Évènement, ou en rapport avec l'Évènement, demeurent la propriété exclusive de la FFT, ce que l'Acheteur et le Bénéficiaire reconnaissent et acceptent expressément.

## ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES CGV

---

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'Acheteur et/ou le Bénéficiaire d'un Pass, de l'une quelconque des dispositions des CGV, exposera le contrevenant à l'une et/ou l'autre des sanctions ci-après.

**10.1. Résolution de la commande.** Toute violation par l'Acheteur d'un Pass de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande. Dans ce cas, l'Acheteur ne pourra bénéficier des Pass acquis au titre de sa commande, et/ou se verra refuser l'entrée dans l'enceinte du Complexe.

**10.2. Résolution de la vente.** Toute violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass, de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de la vente. Dans ce cas, le(s) Pass sera (seront) annulé(s) et l'Acheteur ou le Bénéficiaire se verra (verront) refuser l'entrée dans l'enceinte du Complexe, sous réserve de toute action notamment en responsabilité.

**10.3. Expulsion hors de l'enceinte du Complexe.** Toute violation, par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass, de l'une quelconque des dispositions des CGV, ou des règles applicables au Complexe, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du Complexe, pourra entraîner l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte du Complexe. L'expulsion entraînera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Pass de la personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité. Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait Bénéficiaire d'un/plusieurs Pass et/ou de tout autre titre d'accès, pour toute session de l'Évènement postérieure à son expulsion, la FFT se réserve le droit d'annuler ledit (lesdits) Pass et/ou titre d'accès, dont seul l'Acheteur pourra demander le remboursement.

**10.4. Listes d'exclusion.** Toute violation de l'une quelconque des dispositions des CGV, mais encore toute fraude ou tentative de fraude constatées par la FFT (notamment et non limitativement, le fait de revendre ou de proposer à la vente un ou plusieurs Pass notamment sur des sites Internet d'annonce ou de vente aux enchères, etc.), fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'Acheteur ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°1**"), lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, de commander des Pass au titre de l'Évènement ou d'éditions postérieures de l'Évènement, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT. Tout Acheteur ou Bénéficiaire d'un Pass permettant l'accès à l'Évènement, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°2**"), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade régulièrement prononcée (i) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (ii) par les institutions internationales règlementant la pratique du tennis (ITF, ATP, WTA, ITIA, etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte du Complexe à l'occasion de l'Évènement, d'éditions postérieures de l'Évènement, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT. Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (pass, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Complexe à l'occasion de l'Évènement, d'éditions postérieures de l'Évènement, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (pass, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Complexe ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment ou postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation. Les conditions relatives aux données personnelles apparaissant au sein de la Liste d'Exclusion n°1 et de la Liste d'Exclusion n°2 sont précisées à l'Article 11.4. ci-après.

**10.5.** Le fait pour la FFT de ne pas se prévaloir de la violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass de l'une quelconque des dispositions des CGV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFT, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

## ARTICLE 11 - DONNÉES PERSONNELLES

---

**11.1.** Les données personnelles de l'Acheteur donnent lieu à un traitement informatique. **Finalité 1.** Ces données peuvent être utilisées par la FFT, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de la commande, en ce incluant la communication des Pass. **Finalité 2.** Les données peuvent être exploitées par la FFT pour effectuer des statistiques de vente. **Finalité 1.** La base juridique du traitement est l'exécution de mesures contractuelles. **Finalité 2.** La base juridique du traitement est l'intérêt légitime de la FFT de pouvoir réaliser des statistiques sur les retours clients.

**11.2.** Les données collectées sont destinées aux seuls membres du personnel habilités de la FFT, et à ses éventuels sous-traitants.

**11.3.** Les données bancaires communiquées par l'Acheteur d'un Pass lors du règlement d'une commande par carte bancaire, sont stockées dans les systèmes du prestataire de la FFT mandaté à cet effet, et font l'objet de mesures de sécurité particulières. Conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la "CNIL"), ces données ne sont utilisées et conservées qu'aux fins et pour la durée de la transaction, et sont définitivement effacées une fois le paiement effectif. **Finalité 1.** L'ensemble des données collectées sont conservées la durée de l'exécution contractuelle, augmentée du délai de prescription légale. **Finalité 2.** Les données sont conservées la durée nécessaire pour réalisation de l'objectif visé par les statistiques ou jusqu'à l'exercice du droit d'opposition. Une fois les durées de conservation précitées passées, l'ensemble des données est anonymisé.

**11.4.** L'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de ses données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. ci. L'Acheteur dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem le concernant. **L'Acheteur dispose du droit de s'oppose au traitement de ses données à des fins statistiques.** Les demandes relatives à l'exercice de ses droits s'effectuent auprès de notre Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. L'Acheteur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés. L'acheteur peut contacter la FFT en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@fft.fr et à l'adresse postale suivante : Fédération Française de Tennis : Délégué à la Protection des Données – Stade Roland-Garros, 2 avenue Gordon-Bennet – 75016 Paris, France.

## ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

---

**12.1.** LES PRÉSENTES CGV SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE.

TOUT LITIGE RELATIF À LEUR OPPOSABILITÉ, LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION ET/OU LEUR EXÉCUTION ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT LITIGE EN RELATION AVEC LA VENTE DES PASS SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS.

**12.2.** Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, la FFT adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance - <http://www.mediateurfevad.fr>). Après démarche préalable écrite de l'Acheteur auprès de la FFT (Téléphone : 01.47.43.51.11/E-mail : [clients@fft.fr](mailto:clients@fft.fr)), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, merci de suivre le lien suivant : <https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur>.

## ARTICLE 13 - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

---

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV et les règles applicables au Complexe, les CGV prévalent sur les règles applicables au Complexe.